Si des obstacles subsistent dans la zone de sécurité, ils doivent être fragilisés ou isolés par des dispositifs de retenue dont la pose et l'entretien resteront à la charge du pétitionnaire.

Ces dépôts seront strictement limités à une durée et un emplacement bien déterminés, et ils ne devront nuire ni au bon écoulement des eaux ni au libre accès des propriétés riveraines. Les dispositifs adaptés de signalisation et de protection seront mis en œuvre et entretenus durant le stockage, afin de garantir la sécurité de tous les usagers.

Le permis de stationnement précise en outre les conditions de stationnement, de chargement/déchargement des véhicules employés à l'exploitation ; et le cas échéant les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant. Après mise en demeure non suivie d'effet, l'Administration du Département fera procéder à cette remise en état, aux frais de l'intéressé : les dépenses correspondantes sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

B - ÉCHAFAUDAGES ET DÉPÔTS DE MATÉRIAUX

Les échafaudages et dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution de travaux sur les propriétés riveraines peuvent être installés ou constitués sur le domaine public routier départemental aux conditions figurant dans l'autorisation délivrée par le gestionnaire de la voirie départementale. En agglomération, l'autorisation est donnée par le maire de la commune concernée après consultation du gestionnaire de la voirie départementale.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux.

Ils doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur : l'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer en fonction de la localisation et de l'environnement du chantier pour garantir la sécurité des usagers.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée ; elle peut être tolérée sur les trottoirs ou accotements, à la condition d'être pratiquée sur un dispositif de protection approprié au sol rencontré.

Article 72 - Implantation des tranchées

En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir. En cas d'impossibilité technique, l'implantation des tranchées pourra se faire sous chaussée :

- soit à 1 m minimum du bord de trottoir ;
- soit dans l'axe du passage des poids lourds en cas de routes étroites ;
- soit le long du caniveau ou le long de la bordure du trottoir.

Hors agglomération, l'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement, à 1 m minimum entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée. En cas d'impossibilité technique, le gestionnaire de la voirie départementale pourra autoriser l'implantation :

- soit en bordure de chaussée avec remblayage conformément aux règles du guide SETRA-LCPC Remblayage de tranchées et réfection des chaussées ;
- soit sous chaussée selon des prescriptions détaillées ;
- soit dans le fossé avec reconstitution du fond de fossé par engazonnement, empierrement...

Dans tous les cas, l'ouverture de la tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2 m des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1 m des arbustes.

Quand la couche de surface a moins de 3 ans, le revêtement sera refait sur la totalité de la voie concernée dans le cas de tranchées longitudinales sous chaussée ou de tranchées transversales multiples espacées de moins

de 20 m. En cas de tranchées transversales isolées ou de tranchées de branchement, la couche de surface sera refaite de façon à obtenir une forme rectangulaire régulière s'appliquant aux plus grandes dimensions impactées par les tranchées.

Article 73 - Traversées de chaussée

Le fonçage (ou le forage) est obligatoire sur tout type de réseau lorsque le diamètre de la canalisation est inférieur à 160 mm. Il est également obligatoire sur les routes départementales du réseau principal. Le recours a cette technique doit permettre de préserver l'homogénéité de la chaussée et de faciliter les mesures d'exploitation en phase chantier.

Le fonçage (ou le forage) pourra aussi être exigé quelque soit le niveau de classement de la voie quand la couche de surface a moins de 3 ans.

En cas d'impossibilité technique démontrée (densité des réseaux existants, manque de place pour installer les matériels de fonçage/forage, dureté du sous-sol, ...) ou d'urgence, l'exécution de tranchées pourra être autorisée exceptionnellement. Dans ce cas, elles seront exécutées, chaque fois que cela sera techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.

Article 74 - Découpes de la chaussée

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être sciés de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille. Un 2e sciage sera réalisé à 10 cm de part et d'autre de la tranchée au moment de la réfection définitive de la chaussée pour permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Article 75 - Profondeur des tranchées

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée, de l'accotement, du trottoir ou du fond de fossé sera au minimum égale à 0,80 m. Cette profondeur est nécessaire pour permettre l'exploitation et l'entretien du domaine public départemental (réparations de chaussée, pose de signalisations ou équipements de sécurité, possibilités d'aménagements) et assurer la sécurité des réseaux enterrés. Elle pourra être augmentée pour tenir compte de prescriptions techniques particulières.

Lorsque les moyens techniques le permettent, l'implantation de fourreaux ou réseaux en micro-tranchée peut être admise. La profondeur sera déterminée en accord avec le gestionnaire de la voirie départementale sous réserve de ne pas compromettre les travaux d'entretien et d'exploitation de la voirie départementale.

Sous les trottoirs en agglomération, les profondeurs pourront être adaptées en accord avec les collectivités sous réserve de ne pas compromettre les conditions d'entretien et d'exploitation du domaine public routier départemental, ni de porter atteinte à la sécurité des intervenants.

Article 76 - Longueur maximale de tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, celle-ci sera ouverte de manière la plus adaptée possible à la configuration du chantier et sur une durée la plus courte possible.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre des voies de circulation, cette longueur ne devra pas dépasser 100 m pour prendre en compte la gestion de la circulation et la sécurité des usagers, sauf dérogation dûment motivée tout en restant inférieure à 400 m.

Article 77 - Élimination des eaux d'infiltration

Dans toutes les chaussées en pente longitudinale, il sera prévu, lorsque cela est techniquement possible, au minimum un exutoire par tronçon de 100 m de tranchées afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Article 78 - Fourreaux ou gaines de traversées

Le gestionnaire de la voirie départementale peut imposer la mise en place d'un fourreau ou d'une gaine de traversée de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire de la voirie départementale pourra également imposer la construction de fourreaux, d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée pour faciliter le remplacement de la canalisation enterrée.

Article 79 - Nécessité d'un grillage avertisseur

Norme NF P 98.331

Un grillage avertisseur sera posé au-dessus de l'ouvrage à une hauteur comprise entre 0,20 m et 0,30 m par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, à l'exception des travaux réalisés en sous-œuvre.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

- bleu pour les réseaux d'eau potable ;
- marron pour les réseaux d'assainissement ;
- vert pour les télécommunications ;
- rouge pour l'électricité ;
- jaune pour le gaz.

Article 80 - Remblayage des fouilles

Guide SETRA-LCPC «Remblayage des tranchées et réfection des chaussées» de mai 1994

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 0,10 m au-dessus de la génératrice supérieure sauf stipulation particulière.

La réutilisation des déblais issus des fouilles est autorisée :

- pour les tranchées situées sous fossé, sous trottoir non-revêtu ou sous accotement à plus de 1 m du bord de chaussée ;
- pour les tranchées situées sous chaussée, sous trottoir revêtu ou sous accotement à moins de 1 m du bord de chaussée, uniquement si le pétitionnaire a établi une identification des matériaux en nature et en état avant sa demande d'occupation, et si ces matériaux s'avèrent conformes aux règles du guide SETRA-LCPC Remblayage de tranchées et réfection des chaussées.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'au corps de chaussée selon les dispositions définies à l'annexe 4 du présent règlement.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données par le guide Terrassements Routiers en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification LCPC des matériaux. Les objectifs de densification sont précisés en annexe 4 du présent règlement.

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

L'emploi de matériaux auto-compactants non essorables pourra être imposé par le gestionnaire de la voirie départementale en fonction des intensités de trafic.

Article 81 - Contrôle du compactage

Si le gestionnaire de la voirie départementale l'impose dans l'autorisation de travaux, les contrôles du compactage seront réalisés par l'intervenant avec des mesures aux pénétromètres PDG 1000 et PANDA ou de type similaire ayant la référence pour l'appréciation de la qualité du compactage du remblai des tranchées.

Le plan de repérage des contrôles et les résultats seront mis à la disposition du gestionnaire de la voirie départementale et annexés à l'avis de fin de travaux. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra exécuter un complément de compactage.

En cas de manquement, le gestionnaire de la voirie départementale se réserve le droit de faire exécuter des contrôles à la place de l'intervenant. Si les résultats ne sont pas conformes à l'objectif de densification requis, l'intervenant devra financer ces contrôles. Il devra également reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée. Il aura en charge le coût des contrôles après réfection.

En l'absence de contrôles ou en cas d'impossibilité à les réaliser en raison de la technique de remblayage, la durée de garantie définie à l'article 64 sera portée à 2 ans.

Article 82 - Reconstitution du corps de chaussée

Les travaux de remise en état provisoire et définitive des chaussées sont définis techniquement en annexe 4 du présent règlement. Dans certains cas, le gestionnaire de voirie pourra imposer une des techniques pour tenir compte de la structure existante.

Des structures équivalentes pourront être proposées, avec justifications, au gestionnaire de la voirie départementale.

De même, le choix de la couche de roulement préconisée pour le niveau 3 pourra être adapté en fonction de la nature du revêtement existant avec accord du gestionnaire de la voirie départementale.

Lorsque les travaux de réfection définitive des chaussées seront réalisés, l'intervenant transmettra l'avis de fin de travaux au gestionnaire de la voirie départementale. La garantie mentionnée à l'article 64 court à compter de la date de réception de cet avis.

Quand bien même le Département projetterait à la suite des travaux de l'occupant une réfection générale de la chaussée, l'occupant doit, sauf situation exceptionnelle convenue avec le Département, la réalisation de la réfection définitive.

Article 83 - Remise à niveau des ouvrages

La remise à niveau des différents ouvrages situés dans les emprises de la voirie départementale suite à des travaux de revêtement, de reprofilage, de renforcement des chaussées est à la charge des propriétaires occupants ou de leurs concessionnaires. À défaut de respecter cette obligation, le Département pourra mettre en demeure les occupants de s'y conformer dans l'intérêt du domaine public routier départemental et de sa destination.

Article 84 - Passage sur ouvrage d'art ou réalisation d'ancrage dans la structure

Lorsqu'un ouvrage (canalisation, candélabre, passerelle...) doit être installé sur un pont ou aqueduc ou à proximité d'un mur de soutènement, une étude spécifique devra être faite par le demandeur pour préciser les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage.

Les travaux projetés ne devront pas diminuer la résistance de l'ouvrage, ni freiner l'écoulement des eaux.

Afin d'éviter des points d'accumulation d'eau, un dispositif de drainage sera prévu.

Si la canalisation est accrochée à l'extérieur de l'ouvrage, elle devra permettre l'entretien normal de la structure.

Si la présence de la canalisation entraîne un surcoût lors de l'entretien, la réparation ou la construction d'un ouvrage, ce surcoût sera à la charge de l'occupant.

L'intervenant devra rechercher ou faire rechercher les réservations éventuellement existantes sur l'ouvrage à traverser.

Si des réservations sont disponibles, elles devront être utilisées obligatoirement.

Toute intervention ne pourra se faire qu'après accord du gestionnaire de la voirie départementale et obtention de toutes les autres autorisations nécessaires à la réalisation des travaux au titre de l'environnement (loi sur l'eau...).

Article 85 - Coordination des travaux

Article L.131-7 du code de la voirie routière

En dehors des agglomérations, le président du Conseil général exerce, en matière de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales, les compétences attribuées au maire de la commune concernée.

Afin d'assurer cette coordination, les exploitants de réseaux adresseront leurs programmes prévisionnels de travaux au plus tard avant la fin de l'année précédent les travaux. Les informations porteront sur la localisation et la consistance des travaux, la période d'intervention prévisible et la durée des travaux.

Article 86 - Calendrier des travaux

Chaque année, le Département établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie départementale.

Une première proposition intégrant toutes les intentions de travaux d'investissement de l'année est communiquée en tout début d'année aux communes concernées et aux exploitants de réseaux afin qu'ils anticipent si nécessaire la réalisation de leurs propres travaux.

Les informations concernant les engagements de travaux sont ensuite transmises au minimum deux mois avant le démarrage des chantiers sauf cas de force majeure (intervention d'urgence suite accident ou aléa climatique, dégradation anormale de la voirie...).

Chapitre 5

GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Article 87 - Interdictions diverses

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances du domaine public routier départemental, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

1 - d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur ou dont l'usage a été interdit par arrêté ;

2 - de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies au titre 4 du présent règlement ;

3 - de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;

4 - de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement (sauf cas prévu à l'article 33 du présent règlement) ;

5 - de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale de déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc. plantés sur le domaine public routier départemental ;

6 - de dégrader les ouvrages ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;

7 - de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;

8 - d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les ouvrages d'art, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;

9 - de répandre ou de déposer sur la chaussée et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides, et notamment des produits phytopharmaceutiques en application de la réglementation en vigueur ;

10 - de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ;

11 - de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le gestionnaire de la voirie départementale, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit ;

12 - d'enlever de l'herbe, de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux issus du domaine public routier départemental ou entreposer sur celui-ci des objets sans autorisation du gestionnaire de la voirie départementale ;

13 - d'installer des équipements destinés à des fins privatives (miroirs...) sans autorisation préalable du gestionnaire de la voirie départementale.

Il est interdit de réaliser sur les ouvrages d'art tous travaux susceptibles de nuire à leur fonctionnalité, leur sécurité, leur pérennité, leur esthétique.

Toute pose d'un quelconque équipement, d'une conduite ou d'un réseau sur ouvrage pour des besoins autres que ceux de la circulation, ne pourra être tolérée que si elle ne cause aucune gêne à sa surveillance et à son entretien.

Article 88 - Infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental

Articles L.2132-1 et L.2132-2 du code général de la propriété des personnes publiques
Articles L.116-1 à L.116-8 et R.116-2 du code de la voirie routière
Loi n° 89.413 du 22 juin 1989
Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L.116-2 du code de la voirie routière. En particulier, sont chargés de cette mission des agents assermentés et commissionnés à cet effet par le président du Conseil général.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental sont poursuivies à la requête du président du Conseil général.

Elles sont constatées dans les conditions prévues aux articles L.116-3, L.116-4, L.116-6 et L.116-7 du code de la voirie routière.

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues à l'article R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 89 - Contributions spéciales suite à dégradations

Article L.131-8 du code de la voirie routière

Toutes les fois qu'une route départementale est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable ou de convention, le Département saisit le Tribunal administratif compétent pour définir, après expertise, les contributions annuelles à recouvrer comme en matière d'impôts directs.

Préalablement à toute utilisation susceptible d'entraîner une dégradation du domaine public routier départemental, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence d'un tel constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise.

Cette même procédure est également applicable à l'encontre des tiers pour obtenir le dédommagement du préjudice subi par le Département à l'occasion de dégâts au domaine public routier départemental (accidents de la circulation...).

Article 90 - Publicité en bordure du domaine public routier départemental

Articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement
Articles R.418-3 et R.418-5 du code de la route

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier départemental.

Sur le domaine privé en bordure des routes départementales, sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et pré-enseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière. Ces installations sont soumises à autorisation préalable délivrée par les services compétents.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier départemental peut être autorisée au cas par cas, par un permis de stationnement ou une permission de voirie, accordé(e) dans les conditions prévues à l'article 3 du présent règlement.

Le gestionnaire de la voirie départementale se réserve la possibilité d'enlever, sans information préalable, toutes les installations non autorisées sur le domaine public routier départemental aux motifs de la gêne engendrée pour l'entretien routier et des perturbations de l'attention des usagers.

Article 91 - Immeubles menaçant ruine

Articles L.511-2, L.511-3 et L.511-4 du code de la construction et de l'habitation
Articles R.421-28 et R.421-29 du code de l'urbanisme

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire de la commune concernée d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L.511-2, L.511-3 et L.511-4 du code de la construction et de l'habitation.

Le président du Conseil général peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation.

Des dispositions particulières peuvent être appliquées pour les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par les articles L.430-3, R.313-6 et R.430-26 du code de l'urbanisme.

Article 92 - Limitation de tonnage et de gabarit sur les ouvrages du réseau routier départemental

La liste des ouvrages limités en tonnage et en gabarit est régulièrement tenue à jour.

Article 93 - Réserve du droit des tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant des travaux et ouvrages à réaliser. Elles ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie nationale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure ou dans l'emprise de celles-ci.

Article 94 - Abrogation de l'ancien règlement

Le présent règlement abroge le Règlement de Voirie Départementale institué par délibération du Conseil général du 19 décembre 1994.

Annexe 1

LES DIFFÉRENTS CLASSEMENTS DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

1.1 - Classification des routes départementales

1.2 - Classement des routes départementales grande circulation, prioritaires et express

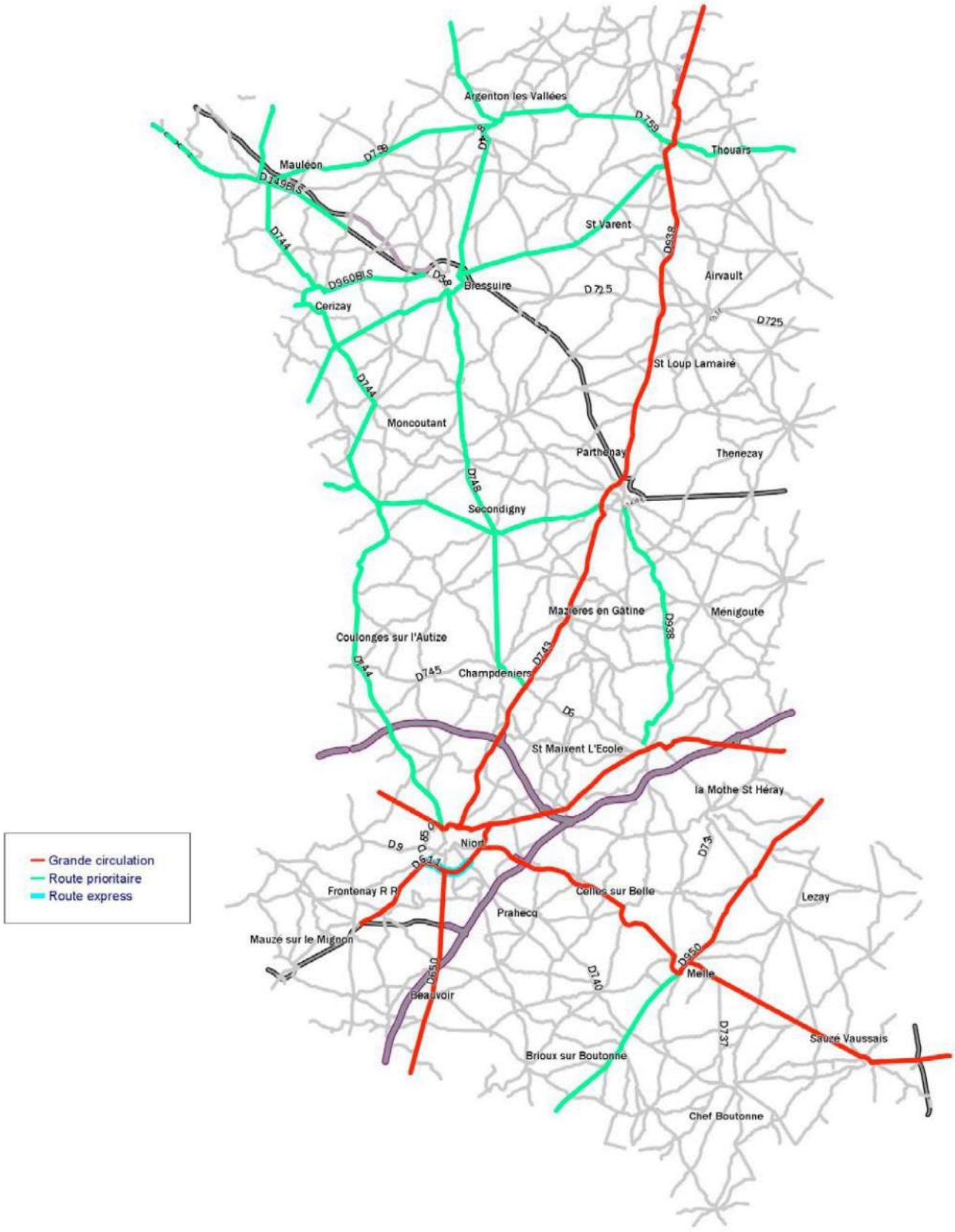

Annexe 2

LES LIMITES D'ENTRETIEN DU DOMAINE ROUTIER DÉPARTEMENTAL

2.1 - Carrefour en T : limites de domanialité

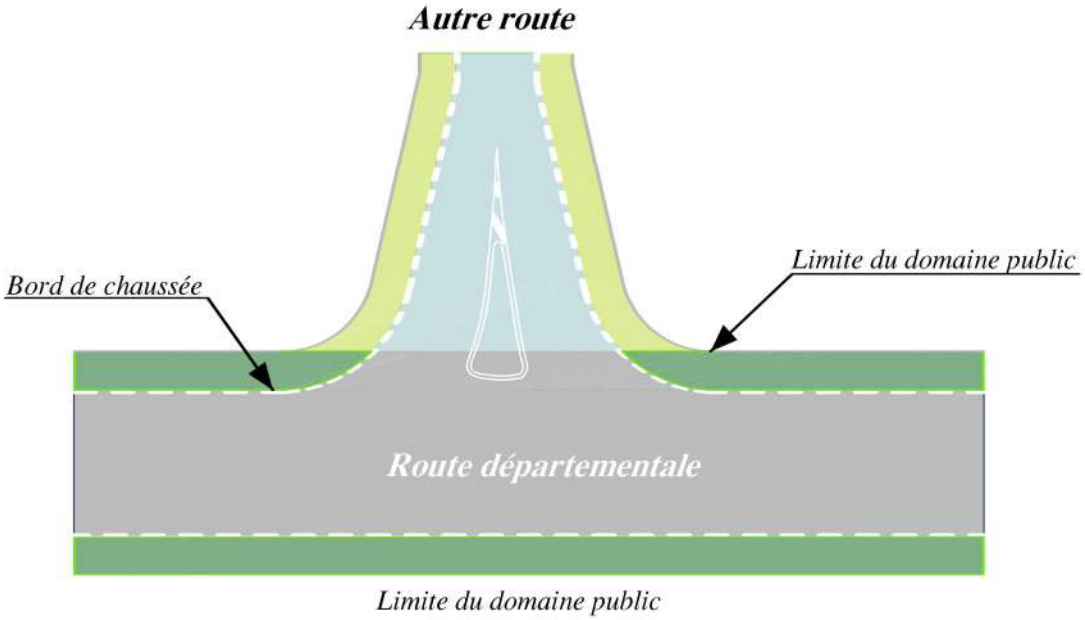

2.2 - Carrefour en T : limites de gestion et d'entretien

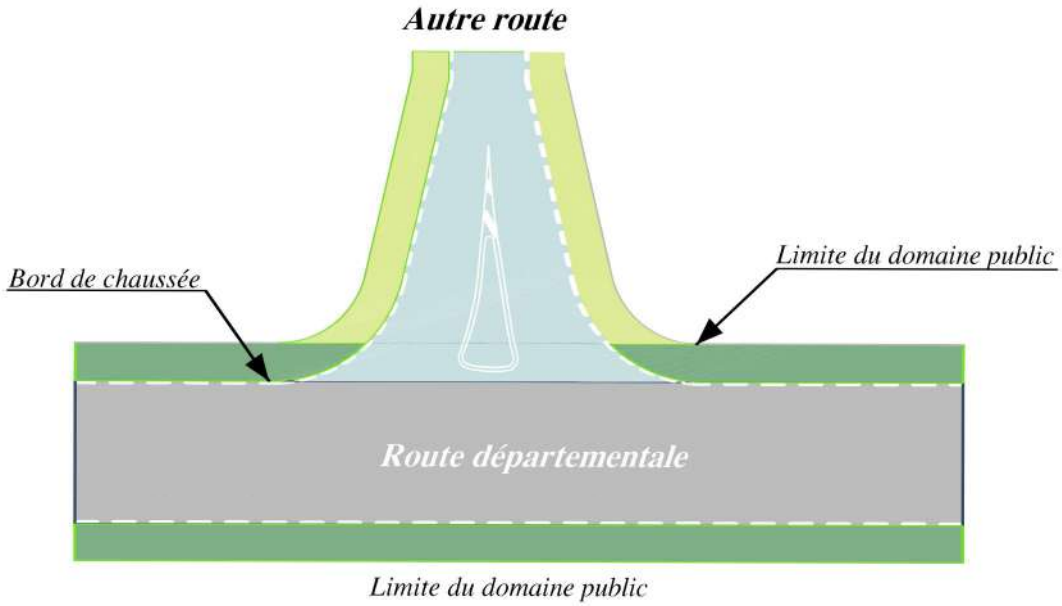

2.3 - Carrefour giratoire : limites de domanialité

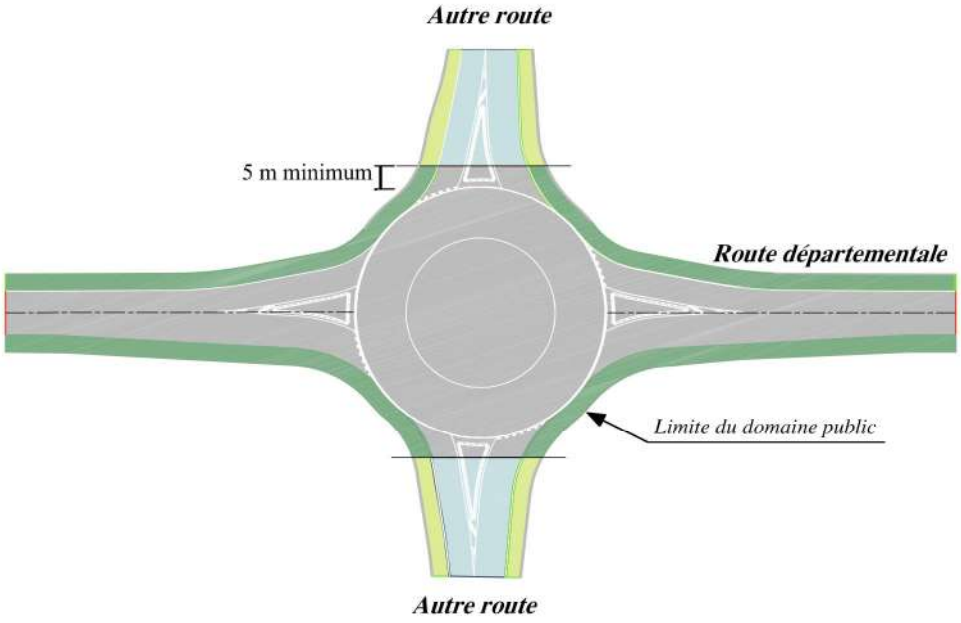

2.4- Carrefour giratoire : limites de gestion et d'entretien

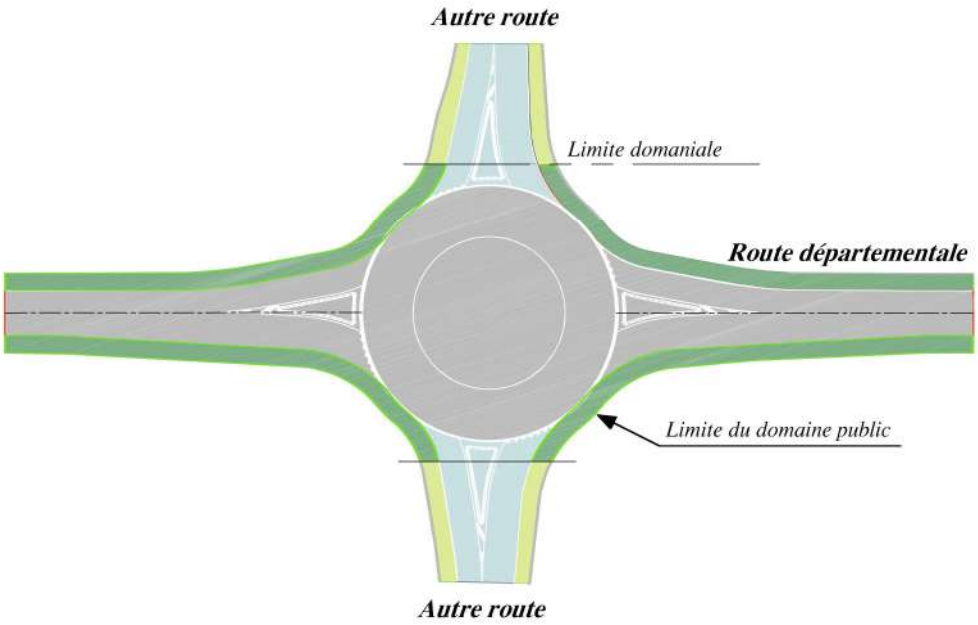

2.5 - Ouvrages d'art routier : limites de domanialité, de gestion et d'entretien

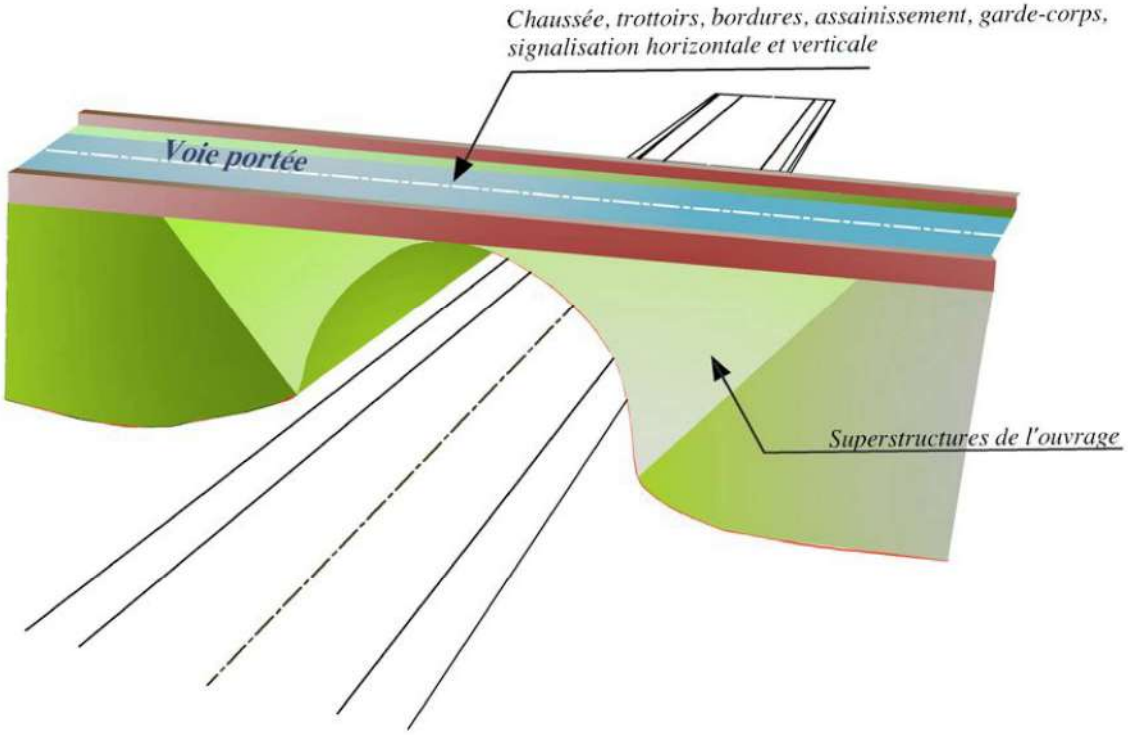

Le pont et ses superstructures appartiennent à la voie portée sauf convention spécifique.

Annexe 3

LA RÉPARTITION DES CHARGES DE SIGNALISATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES

3.1 - Principe général

Chaque collectivité prend en charge la fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement des signaux dont l'implantation est nécessaire dans l'emprise de ses routes, y compris ceux consécutifs au débouché des voies privées. Les règles présentées ci-dessous s'appliquent sauf convention ou accord particulier.

Type de signalisation	Fourniture	Pose	Entretien	Remplacement
1 - CARREFOURS ET INTERSECTIONS				
1.1 Cas général				
AB4 AB3a+M9c	Demandeur		Gestionnaire de la route prioritaire	
AB5+M5 AB3b+M1 AB25	Demandeur		Gestionnaire de la route d'implantation	Gestionnaire de la route prioritaire
AB2 AB1	Gestionnaire de la route d'implantation			
1.2 Cas des routes à grande circulation hors agglomération				
AB4 AB3a+M9c AB5+M5 AB3b+M1 AB6 AB7	Gestionnaire de la route prioritaire			
1.3 Cas des routes à grande circulation en agglomération				
AB4 AB3a+M9c AB5+M5 AB3b+M1	Gestionnaire de la route prioritaire ou demandeur s'il s'agit de substituer un Stop à un Cédez le passage		Gestionnaire de la route d'implantation	Gestionnaire de la route prioritaire

2 - SIGNALISATION DE DIRECTION	
	A la charge du gestionnaire de la route empruntée Pour tous les panneaux donnant des indications relatives aux autoroutes : gestionnaire de l'autoroute
3 - SIGNALISATION DE PRESCRIPTION	
Panneaux de prescription ou simple indication, feux tricolores et notamment : A13a A13b A17 B14	Demandeur
4 - SIGNALISATION DE DANGER	
4.1 Cas général	
Panneaux de danger lié à l'infrastructure ou à la circulation générale	Gestionnaire de la route d'implantation hors agglomération Commune en traverse d'agglomération
4.2 Danger avec tiers identifié	
Panneaux de danger imputables à un tiers, et notamment : A14 + M9 A15a A15c AK4+KM9	Demandeur
5 - LIMITES D'AGGLOMERATION	
	Gestionnaire de la route d'implantation (sous réserve du respect des dispositions de l'article R.110-2 du code de la route)
6 - AUTRES SIGNALISATIONS **(sous réserve de l'acceptation par le gestionnaire de la voirie)**	
Panneaux d'indication C ou CE notamment : CE16 CE24 CE5b	Demandeur
Panneaux d'intérêt touristique départemental	Département
Panneaux d'intérêt touristique local (gîtes...)	Demandeur
Signalisation des chantiers routiers, des déviations et des manifestations sportives, culturelles	Maître d'ouvrage des travaux ou organisateur de l'évènement

Annexe 4

LES STRUCTURES TYPES DE CHAUSSÉE

4.1 - Tranchée sous chaussée - Niveau 1

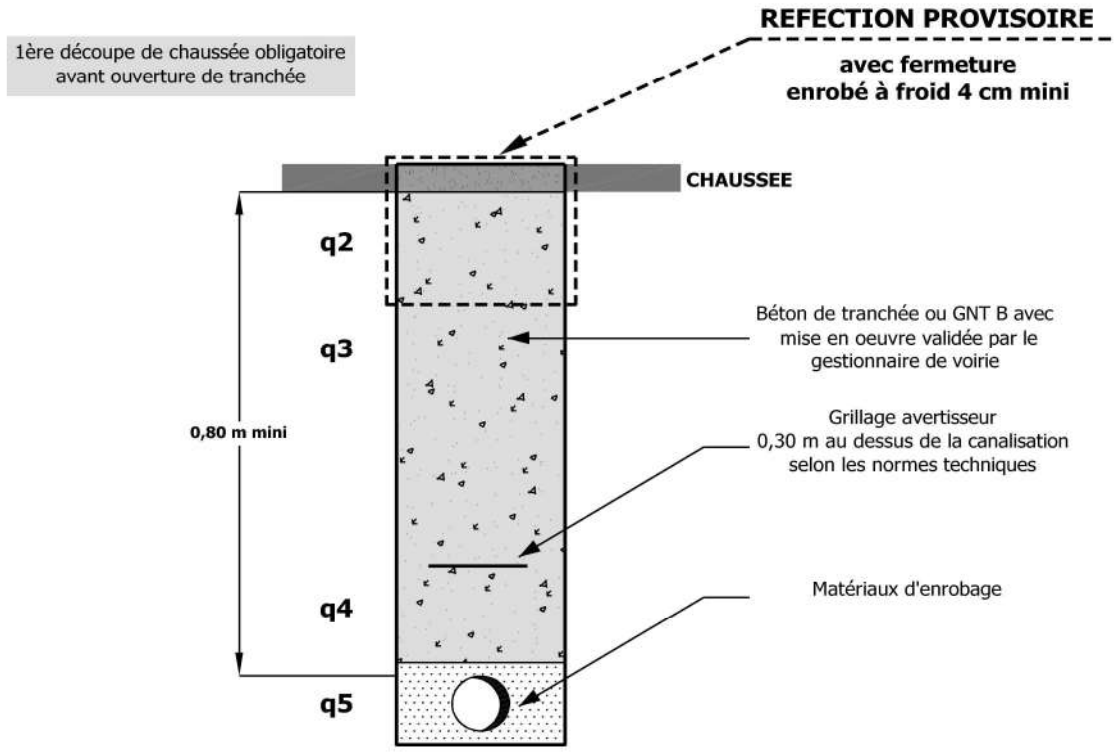

REFECTION DEFINITIVE

2ème découpe obligatoire à + 0,10 m de part et d'autre du bord de la tranchée
Couche d'accrochage avant chaque couche EB
Fermeture des joints par pontage

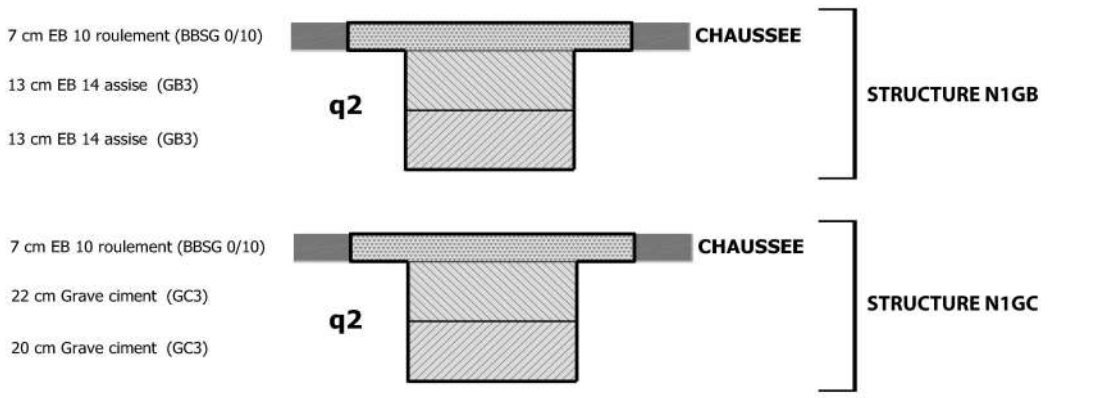

q_n : objectif de densification

4.2 - Tranchée sous chaussée - Niveau 2

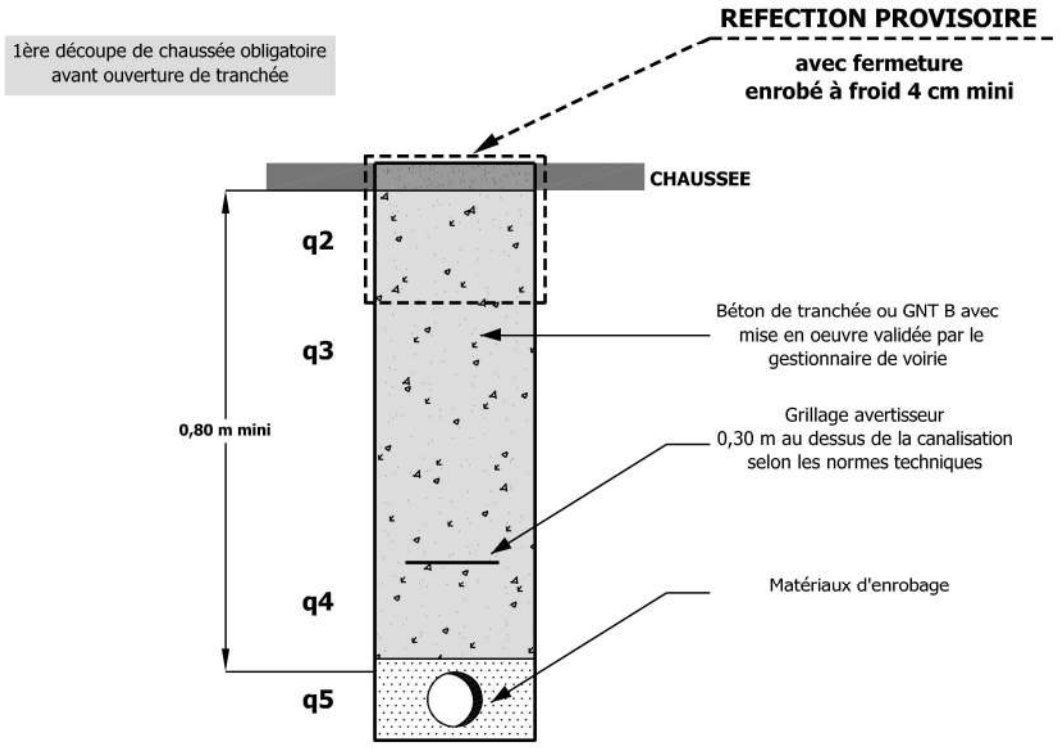

REFECTION DEFINITIVE

2ème découpe obligatoire à + 0,10 m de part et d'autre du bord de la tranchée
Couche d'accrochage avant chaque couche EB
Fermeture des joints par pontage

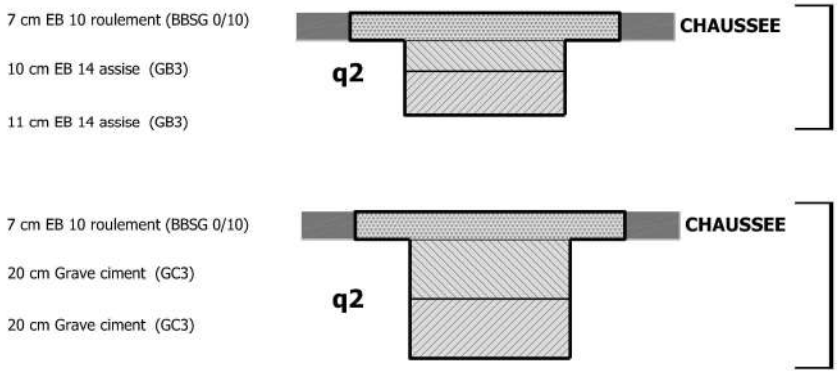

q_n : objectif de densification

4.3 - Tranchée sous chaussée - Niveau 3 ≥ 150 PL (2 sens cumulés)

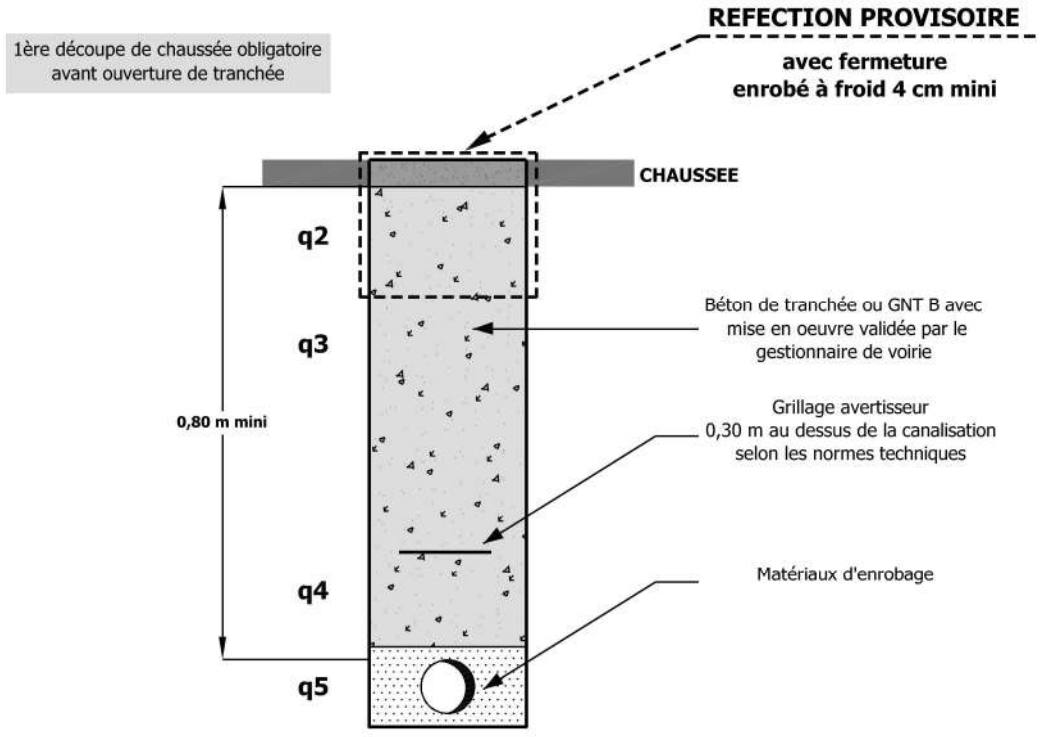

REFECTION DEFINITIVE

2ème découpe obligatoire à + 0,10 m de part et d'autre du bord de la tranchée
Couche d'accrochage avant chaque couche EB
Fermeture des joints par pontage

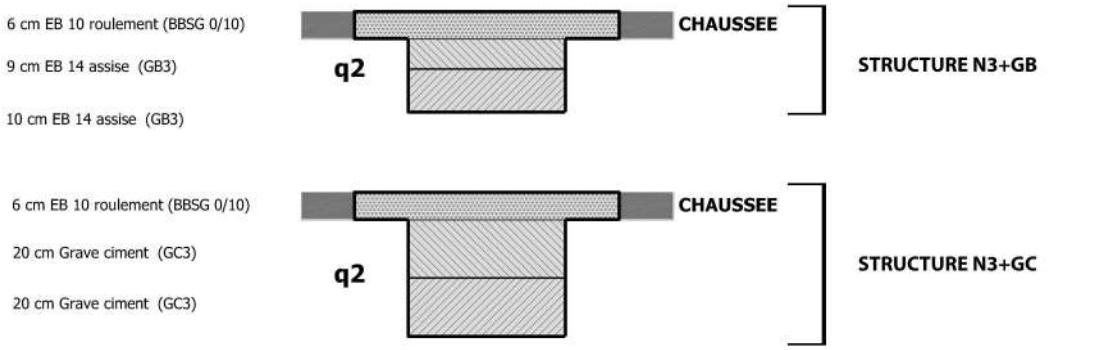

q_n : objectif de densification

4.4 - Tranchée sous chaussée - Niveau 3 < 150 PL (2 sens cumulés)

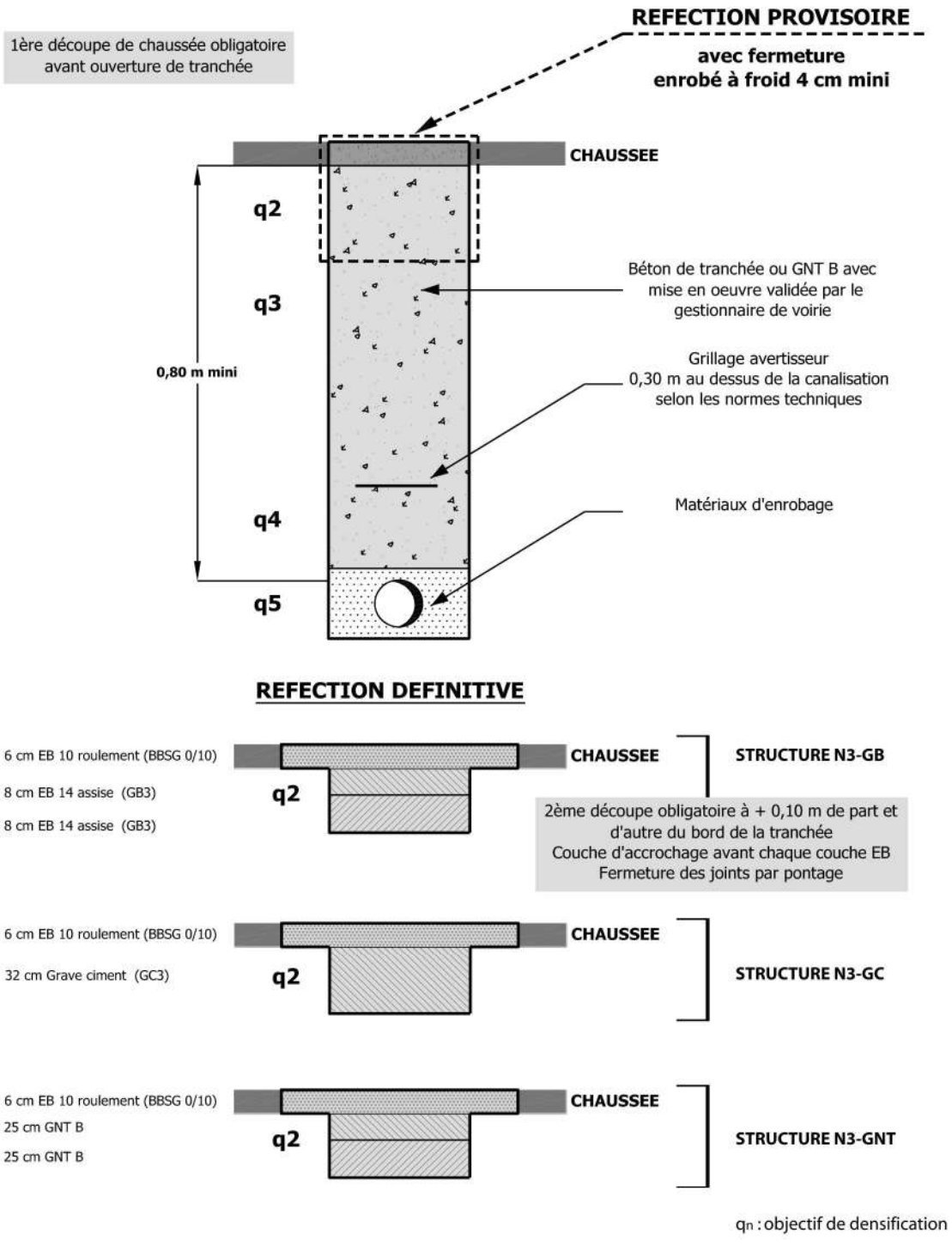

4.5 - Tranchée sous accotement - Distance bord de chaussée ⩽ 1,00 m

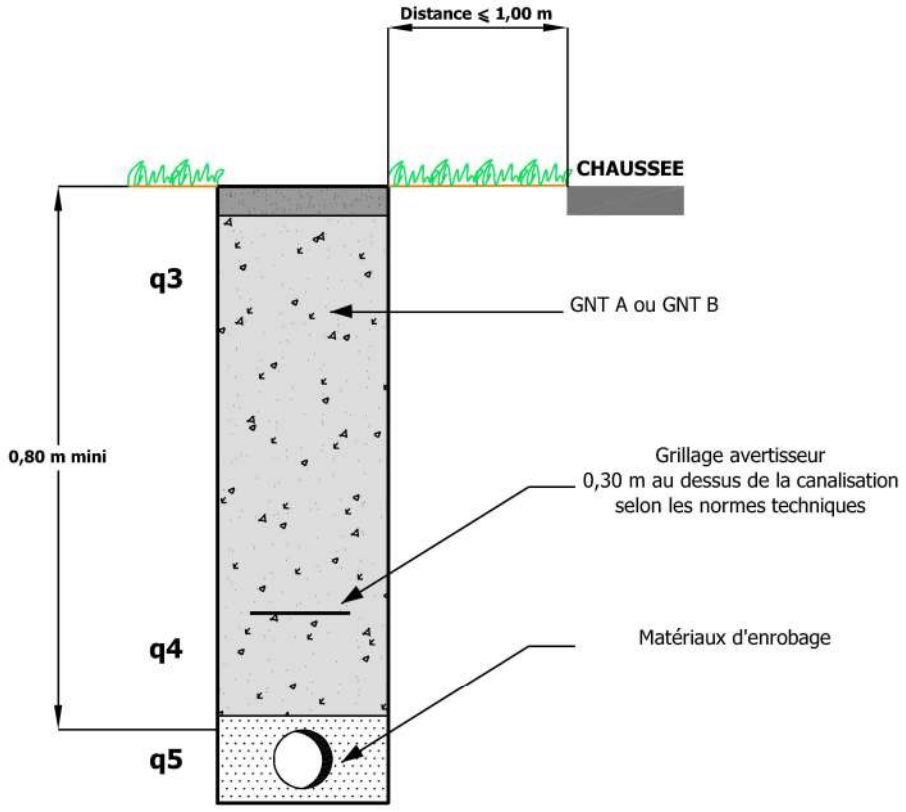

Réfection définitive à l'identique de l'existant

q_n : objectif de densification

4.6 - Tranchée sous accotement - Distance bord de chaussée > 1,00 m

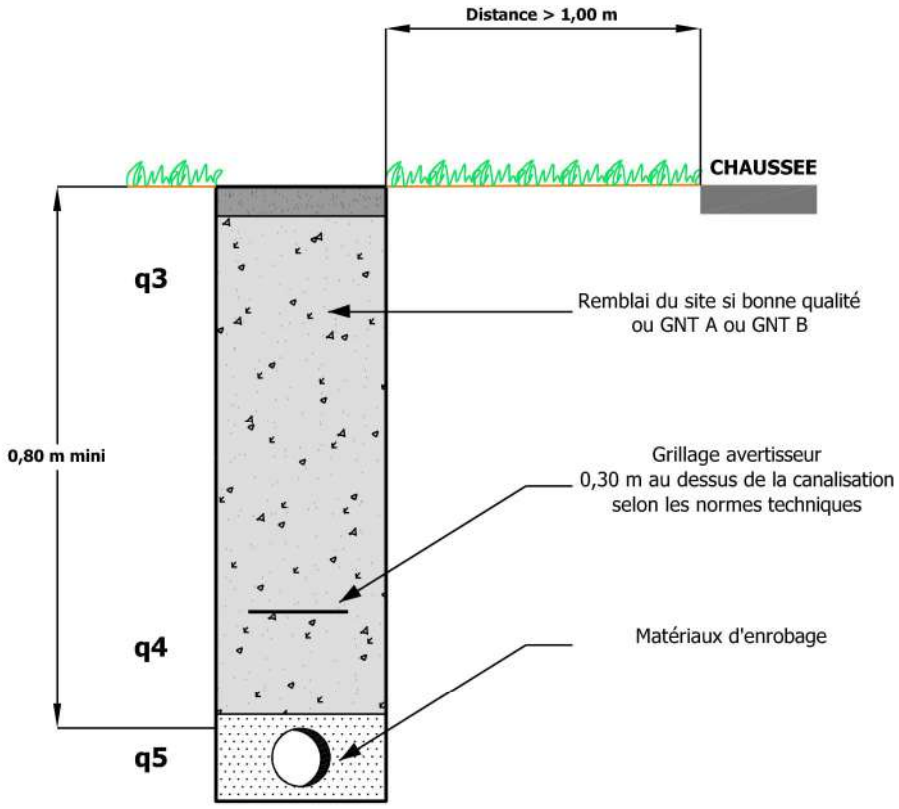

Réfection définitive à l'identique de l'existant

q_n : objectif de densification

4.7 - Tranchée fond de fossé

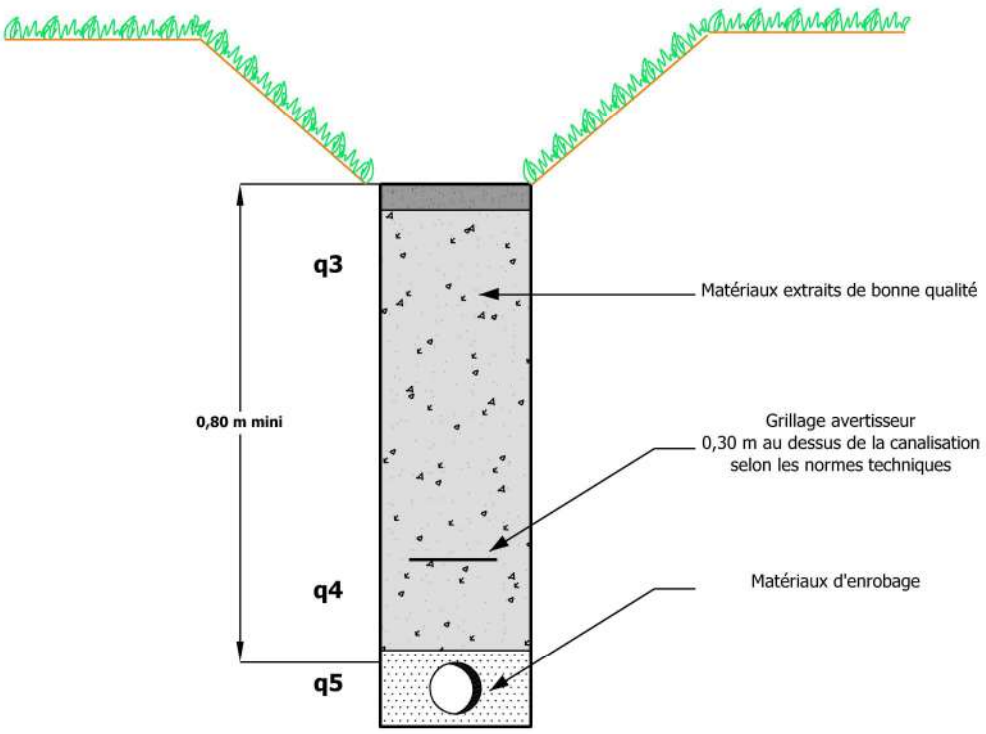

Réfection définitive à l'identique de l'existant

q_n : objectif de densification

Annexe 5

LES POUVOIRS DE POLICE SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES

5.1 - Compétences STOP ou CÉDEZ LE PASSAGE

		Route nationale	Route départementale	Voie communale
Route départementale à grande circulation	Agglomération	Conjoint Préfet - Maire	Conjoint Préfet - Maire	Conjoint Préfet - Maire
	Hors agglomération	Conjoint Préfet - Président du Conseil général	Conjoint Préfet - Président du Conseil général	Conjoint Préfet - Maire
Autre route départementale	Agglomération	Maire *	Maire *	Maire *
	Hors agglomération	Conjoint Préfet - Président du Conseil général	Président du Conseil général	Conjoint Président du Conseil général - Maire

** Avis souhaitable du gestionnaire de voirie*

5.2 - Compétences FEUX TRICOLORES

		Route nationale	Route départementale	Voie communale
Route départementale à grande circulation	Agglomération	conjoint Préfet - Maire	conjoint Préfet - Maire	conjoint Préfet - Maire
	Hors agglomération	conjoint Préfet - Président du Conseil général	conjoint Préfet - Président du Conseil général	conjoint Préfet - Maire
Autre route départementale	Agglomération	Maire *	Maire *	Maire *
	Hors agglomération	conjoint Préfet - Président du Conseil général	Président du Conseil général	conjoint Président du Conseil général - Maire

** Avis souhaitable du gestionnaire de voirie*

5.3 - Compétences LIMITES D'AGGLOMÉRATION

L'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et est signalée par des panneaux EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie) placés à cet effet, à moins de 100 mètres du bâti, le long de la route qui le traverse ou le borde.

Le panneau d'agglomération n'a aucun effet sur la qualification de terrain à bâtir. La constructibilité d'un terrain découle uniquement du document d'urbanisme en vigueur sur la commune ou en l'absence de celui-ci, des règles générales d'urbanisme.

Route départementale à grande circulation	Maire *
Autre route départementale	Maire *

** Avis souhaitable du gestionnaire de voirie*

5.4 - Compétences LIMITATION DE VITESSE EN AGGLOMÉRATION

	Restriction de vitesse	**Zone 30**	**Relèvement de vitesse à 70 km/h**
Route départementale à grande circulation	Maire après avis du Préfet	Maire après avis conforme Préfet et avis du Président du Conseil général	Maire après avis conforme Préfet et avis du Président du Conseil général
Autre route départementale	Maire	Maire après avis du Président du Conseil général	Maire après avis du Président du Conseil général

5.5 - Compétences LIMITATION DE VITESSE HORS AGGLOMÉRATION

Route départementale à grande circulation	Président du Conseil général après avis du Préfet
Autre route départementale	Président du Conseil général

5.6 - Compétences
INTERDICTION DE STATIONNEMENT / INSTAURATION DE SENS UNIQUE SENS PRIORITAIRE DE CIRCULATION / INTERDICTION DE DÉPASSER INTERDICTION DE TOURNER / INTERDICTION DE CIRCULER

	Agglomération	Hors agglomération
Route départementale à grande circulation	Maire après avis du Préfet *	Président du Conseil général après avis du Préfet *
Autre route départementale	Maire *	Président du Conseil général

** Avis souhaitable du gestionnaire de voirie*

5.7 - Compétences LIMITATION DE HAUTEUR / LIMITATION DE TONNAGE

	Agglomération	Hors agglomération
Route départementale à grande circulation	Maire après avis du Préfet *	Préfet
Autre route départementale	Maire *	Président du Conseil général

** Avis souhaitable du gestionnaire de voirie*

5.8 - Compétences ALTERNAT DE CIRCULATION

	Agglomération	Agglomération Hors agglomération	Hors agglomération
Route départementale à grande circulation	Maire après avis du Préfet *	conjoint Président du Conseil général - Maire après avis du Préfet	Président du Conseil général après avis du Préfet
Autre route départementale	Maire *	conjoint Président du Conseil général - Maire	Président du Conseil général

** Avis souhaitable du gestionnaire de voirie*

5.9 - Compétences DÉVIATION

Lieu de la coupure physique	Voies utilisées par la déviation	Agglomération	Agglomération Hors agglomération	Hors agglomération
Route départementale à grande circulation	Route nationale	conjoint Préfet - Maire	conjoint Préfet - Président du Conseil général - Maire	conjoint Préfet - Président du Conseil général
	Route départementale à grande circulation	Maire après avis du Préfet *	conjoint Président du Conseil général - Maire après avis du Préfet	Président du Conseil général après avis du Préfet
	Autre route départementale	Maire après avis du Préfet *	conjoint Président du Conseil général - Maire après avis du Préfet	Président du Conseil général après avis du Préfet
	Voie communale	Maire après avis du Préfet *	conjoint Président du Conseil général - Maire après avis du Préfet	Président du Conseil général après avis du Préfet et avis du Maire
Autre route départementale	Route nationale	conjoint Préfet - Maire	conjoint Préfet - Président du Conseil général - Maire	conjoint Préfet - Président du Conseil général
	Route départementale à grande circulation	Maire après avis du Préfet *	conjoint Président du Conseil général - Maire après avis du Préfet	Président du Conseil général
	Autre route départementale	Maire *	conjoint Président du Conseil général - Maire	Président du Conseil général
	Voie communale	Maire	conjoint Président du Conseil général - Maire	Président du Conseil général et avis du Maire

** Avis souhaitable du gestionnaire de voirie*

NB : Dans tous les cas, l'avis de toutes les autres communes traversées par l'itinéraire de déviation devra être sollicité.

OÙ
S'ADRESSER ?

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Direction des routes

Maison du Département
Mail Lucie Aubrac
CS 58880
79028 NIORT Cedex

Tél. : 05 49 06 79 79
deux-sevres.fr
contact@deux-sevres.fr

DEUX SÈVRES LE DÉPARTEMENT 79

Serv. Com. Dep. 79